

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral de constatation de caducité n° DREAL-UT-2020-007
à l'encontre de S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS qui
exploite une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés réglementée
par les arrêtés préfectoraux n° 20 du 10 février 1976 et n° 2012173-0008 du 26 juin 2012
et situés au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-19, L.512-20, R.512-39-3-I et R.512-74-II

VU l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 autorisant la société Languedocienne de Vins et Spiritueux à exploiter une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés situé 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0008 en date du 26 juin 2012 complétant, dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 relatif à l'exploitation par la société Languedocienne de Vins et Spiritueux d'une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés située 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-0045 en date du 8 octobre 2014 relatif à l'exploitation de deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, la puissance thermique évacuée maximale (2484 kW) étant inférieure à 3000 kW et visée par la rubrique ICP n° 2921-b ;

VU l'inspection effectuée en date du 12 septembre 2019,

VU le rapport de l'inspection en date du 29 novembre 2019,

VU la consultation de l'exploitant en date du 29 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de constatation de caducité,

CONSIDÉRANT que les installations de l'unité d'élaboration de jus de raisins (deux tours aéroréfrigérantes TAR - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières) sont présentes sur le site mais ne fonctionnent plus depuis le 12 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que les deux TAR sont vidangées et sont maintenues à l'arrêt depuis le 12 décembre 2006, dernière opération de mise en sécurité relevée sur le journal d'intervention des TAR,

CONSIDÉRANT que le groupe froid ammoniac a été mis en sécurité en novembre 2006 et maintenu à l'arrêt depuis cette date par le retrait pour destruction d'environ 450 litres d'ammoniac présent dans le circuit et relevé par une fiche d'intervention AXIMA REFRIGERATION FRANCE n°7685 en date de novembre 2006,

CONSIDÉRANT que les installations de l'unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés (deux tours aéroréfrigérantes TAR - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières) ne sont plus exploitées depuis décembre 2006, ce qui rend caduc le bénéfice de l'autorisation sus-visée, conformément à l'article R.181-48-I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-39-3-I du Code de l'environnement, le mémoire relatif à l'arrêté définitif des installations (deux tours aéroréfrigérantes TAR - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières) doit être transmis auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement, les actes préfectoraux ci-après sont caducs :

- **arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976** autorisant la société Languedocienne de Vins et Spiritueux à exploiter une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés situé 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE,

- **arrêté préfectoral n° 2012173-0008 en date du 26 juin 2012** complétant, dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions régimentaires de l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 10 février 1976 relatif à l'exploitation par la société Languedocienne de Vins et Spiritueux d'une unité d'élaboration de jus de raisins et concentrés située 3, avenue de la Montagne Noire – 11700 AZILLE,

- **récépissé de déclaration n° 2014-0045 en date du 8 octobre 2014** relatif à l'exploitation de deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, la puissance thermique évacuée maximale (2484 kW) étant inférieure à 3000 kW et visée par la rubrique ICP n° 2921-b.

ARTICLE 2

En conséquence, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS, dont le siège social est situé 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE est tenue, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre auprès de Madame le préfète de l'Aude un mémoire relatif à l'arrêt définitif de ses installations (deux tours aéroréfrigérantes TAR - groupe froid R22 – groupe froid NH3 – deux chaudières ...) qu'elle exploite au 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

Conformément à l'article R.543-88 du code de l'environnement, la société S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS, dont le siège social est situé 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE est tenue, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire retirer et récupérer l'intégrité du fluide frigorigène R22 présent dans l'équipement « groupe frigorigène R22 » avant toute action de démantèlement par une entreprise compétente.

L'ensemble des justificatifs (fiche d'intervention, etc...) est à adresser à l'inspection, dès réception.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AZILLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'AZILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la S.A.R.L. LANGUEDOCIENNE DES VINS – SPIRITUEUX et JUS DE FRUITS, dont le siège social est situé 3, avenue de la Montagne Noire 11700 AZILLE.

Carcassonne, le 27 FEV. 2020

La préfète,
Sophie ELISÉON

